

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET  
DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE GOSSELIN - N° 2 RUE DES  
POMMEROTS - FERMETURE DE LA VOIE - LE LUNDI 26 JANVIER 2026**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R.411-8 et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° 98-26 du 12 novembre 1998 réglementant le la circulation et le stationnement rue des Pommerots,

Vu l'arrêté municipal n° ARR\_2025\_1030 portant délégation de fonction à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 7ème Adjoint au Maire dans les domaines, Sécurité, Mobilité, Voirie,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2025 approuvant les tarifs municipaux 2026,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire, la société GOSSELIN, pour un déménagement au n° 2 rue des Pommerots,

Considérant que l'étroitesse de la rue des Pommerots ne permet pas le stationnement d'un camion sans gêner la circulation, voire l'interrompre,

Considérant que la largeur des trottoirs, rue des Pommerots est insuffisante pour permettre le stationnement d'un camion à cheval sur la chaussée et le trottoir en laissant le passage des piétons,

Considérant que la rue des Pommerots est en sens unique de la rue Labélonye à l'avenue des Tilleuls,

Considérant qu'il est nécessaire de permettre l'organisation de ce déménagement,

Considérant que pour la nécessité des usagers, il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à éviter toute gêne à la circulation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation des véhicules au droit du n° 2 rue des Pommerots,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Stationnement**

**Le lundi 26 janvier 2026**, la société GOSSÉLIN est autorisée à stationner son camion sur la chaussée, au droit du n° 2 rue des Pommerots.

### **Article 2 : Circulation des véhicules**

**Le lundi 26 janvier 2026, de 08h30 à 17h00**, la circulation des véhicules est interdite, rue des Pommerots, sauf pour les riverains qui, en dérogation à l'arrêté n° 98-26 susvisé, peuvent emprunter la rue des Pommerots en sens inverse de la circulation et circuler jusqu'à l'emprise de l'intervention en respectant toutes les précautions qui s'imposent.

Les véhicules sont déviés par les voies adjacentes.

La société doit mettre en place les barrières mises à sa disposition pour la fermeture de la rue des Pommerots au carrefour avec la rue Labélonye. Les barrières doivent être remises sur le trottoir une fois le déménagement terminé.

### **Article 3 : Circulation piétonne**

Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons à tout moment de l'opération.

Selon les besoins, et pendant toute la durée de l'intervention, la circulation piétonne peut être arrêtée ponctuellement.

**Article 4 :** Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance d'un montant de 208,00 €.

**Article 5 :** Dès l'achèvement du déménagement, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'enlever tous les décombres délaissés, cartons, films...

**Article 6 :** Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut engager la responsabilité du pétitionnaire.

**Article 7 :** Les autorités de police municipale et nationale sont habilitées à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires, ou modificatives du présent arrêté municipal pour garantir la sécurité du public.

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

**Article 9 :** Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

**Article 10 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 12 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société GOSSÉLIN

NOTIFIÉ, le 14/01/26

PUBLIÉ, le 14/01/2026